

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19326236



Déposé 10-07-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0729995274

Nom:

(en entier): HOANG CONSULTING

(en abrégé):

Forme légale : Société en commandite

Adresse du siège : Boulevard de Smet de Naeyer 599

1020 Bruxelles (Laeken)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

«HOANG CONSULTING»

Société en commandite

À 1020 Bruxelles boulevard de Smet de Naeyer 599

CONSTITUTION

L'an deux mille dix-neuf,

Le 9 Juillet à Bruxelles

PAR UN ACTE SOUS SEING PRIVE

Monsieur NGUYEN HOANG HAI, domicilié à 1020 Bruxelles, boulevard de Smet de Naeyer 599, numéro au registre national 78.02.10.497.79, Agissant en qualité de fondateur et d'associé commandité Madame NGUYEN THI THUY L, domiciliée à 1020 Bruxelles, boulevard de Smet de Naeyer 599, numéro au registre national 87.01.01-770.64, Agissant en qualité de fondateur et d'associé commanditaire Ont convenu de constituer une société en commandite sous la dénomination « HOANG CONSULTING» Dont les statuts sont les suivants :

ARTICLE 1: DENOMINATION

Il est constitué par les présentes une société en commandite sous la dénomination HOANG CONSULTING Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société en commandite » ou des initiales « SC », de l'indication précise du siège de la société, du numéro d'entreprise, de l'abréviation « RPM » et de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société à son siège.

ARTICLE 2: SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1020 Bruxelles, boulevard de Smet de Naeyer 599.

Le siège social et le siège d'exploitation pourront être transférés partout ailleurs en Belgique par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs pour le faire constater authentiquement et publier aux annexes du Moniteur Belge.

ARTICLE 3: OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers :

Toute activités de conseil et d'assistance en toutes matières et, notamment, en matière informatique et de communication auprès de toute personne, physique ou morale et de toute entreprises, associations, ou groupements de personnes n'ayant pas la personnalité morale, de nationalité belge ou étrangère.

Toute opération relative à l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la représentation, la fabrication, la

Volet B - suite

commercialisation et le négoce en général, en gros ou en détail de toute espèce de marchandise, en ce compris notamment, de matériel et d'applications informatique ainsi que l'exploitation de toute surface commerciale vendant les marchandises pré décrites.

La constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier, tant en immeubles qu'en droits réels immobiliers, notamment l'achat, la vente, l'échange, la négociation, la transaction, la gestion, le leasing, la location meublée ou non tant en qualité de bailleur que de locataire, le lotissement, l'expertise, la revente, le courtage, la promotion, de tout biens immobiliers et en général de quelque nature, situés en Belgique ou à l'étranger. L'acquisition, la vente ou l'échange de toute valeur mobilière et tout droit mobilier.

La prise de participations, directes ou indirectes, dans le capital de toute personne morale belge ou étrangère, existantes ou à créer, de quelque manière que ce soit, notamment par voie d'apport, de fusion, de souscription et de commandite ainsi que prendre le contrôle de leur gestion.

Tous engagements à titre de caution, aval ou garanties généralement quelconques, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son fonds de commerce.

La fonction d'administrateur, de délégué à la gestion journalière, de liquidateur ainsi que toute autre fonction autorisée dans toute personne morale belge ou étrangère.

La société peut, d'une manière générale, faire en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant, directement ou indirectement, à son objet social ou qui serait de nature à favoriser ou développer la réalisation.

ARTICLE 4: DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée à dater de ce jour.

ARTICLE 5: CAPITAL

Le capital social est illimité et son minimum est fixé à 1000,00 €.

ARTICLE 6: SOUSCRIPTION - LIBERATION

Le capital social est représenté par des parts nominatives d'un euro (1,00 €) chacune.

Un nombre des parts sociales correspondant au capital minimum devra à tout moment être souscrit.

Les parts sociales souscrites devront toutes être libérées. Chaque part sociale donne droit à une voix lors de l'assemblée générale.

Le capital de départ est fixé à : 1000,00 €

Les parts sociales sont à l'instant souscrites en espèces comme suit :

Monsieur NGUYEN HOANG HAI, 99 parts soit 990,00 -€

Madame NGUYEN THI THUY L, 1 parts soit 10,00 - €

La somme de 1000,00 € est déposée en banque sur un compte ouvert au nom de la société comme témoigne l'attestation bancaire BE35 3631 8967 3537 (ING) sous référence de compte HOANG CONSULTING SC joint en annexe, de sorte que la société dispose dès à présent de 1000,00 €.

ARTICLE 7: AUGMENTATION REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 8: PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés.

<u>ARTICLE 9</u>: RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Seul l'associé commandité est responsable et gérant de la société. L'associé commandité est indéfiniment et solidairement responsable sur leur patrimoine des dettes et des pertes de l'entreprise.

L'associé commanditaire ne contracte aucun engagement personnel autre que celui de verser le montant de sa commandite. Il ne pourra s'immiscer dans les affaires de la société.

ARTICLE 10: DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès ou d'empêchement du gérant, les associés restant auront le droit de pouvoir à son remplacement définitif à la simple majorité, ou de procéder à la dissolution de la société.

En cas de décès ou d'empêchement d'un associé commanditaire, les associés restants auront le droit de pouvoir à son remplacement définitif à la majorité des 2/3

Le décès d'un associé n'entraine pas la dissolution de la société. Les héritiers du défunt ne pourront entraver en aucune façon la bonne marche de la société

ARTICLE 11: GESTION JOURNALIERE

La société est administrée et engagée par un ou plusieurs administrateurs nommés par l'assemblée générale des associés parmi les associés ou en dehors d'eux pour une durée déterminée ou indéterminée.

L'exercice de la gestion journalière se fera à titre gratuit ou rémunéré.

Le ou les administrateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société. Ils les exercent dans la limite de l'objet de la société, sous réserve de ceux attribués par le Code des Sociétés et le présent contrat aux assemblées générales et dans le cadre des résolutions adoptées par ces assemblées.

- Si l'assemblée générale n'a procédé à la nomination que d'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs attribués à la gestion journalière lui est dévolue.

Cet administrateur a qualité pour représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant et pour signer les actes qui engagent la société, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel.

- Au cas où plusieurs administrateurs seraient nommés, chaque administrateur agissant seul dispose de la totalité des pouvoirs attribués à la gestion journalière.

Les actes où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et toutes les actions judiciaires, soit en

Le ou les gérants ont le pouvoir de déléguer la gestion journalière à un Directeur, Fondé de pouvoirs ou Agent de la société et de constituer mandataire pour l'un ou l'autre objet déterminé.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE

ses pouvoirs à l'égard des tiers.

L'assemblée générale des associés a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le dernier jeudi du mois de juin à 18.00 heures au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant à la même heure.

Une assemblée générale extraordinaire sera par ailleurs convoquée par la gérance chaque fois que l'intérêt social de la société l'exigera ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital social.

La convocation des associés à l'assemblée générale se fera au moyen de lettre recommandée, envoyée à chaque associé, au gérant et éventuellement au commissaire, au moins quinze jours avant l'assemblée générale, avec la reproduction de l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale ainsi que l'énumération des rapports.

Lors de l'assemblée générale une liste des présences sera établie

Lors de l'assemblée générale, le gérant répondra aux questions qui lui seront posées par les associés au sujet des points repris à l'agenda, à condition toutefois que la communication de données ou de faits ne procurent pas de préjudice important à la société, aux associés ou au personnel de la société.

Le gérant a le droit durant l'assemblée générale de proroger de trois semaines la décision se rapportant à l'approbation des comptes annuels.

Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

<u>ARTICLE 13</u>: DROIT DE VOTE

Tout associé ayant droit de vote peut voter par lui-même ou par procuration, ou peut émettre son vote par écrit. Chaque part donne droit à une voix.

ARTICLE 14: EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A l'expiration de chaque exercice social, les comptes annuels sont établis par le gérant et soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de cet exercice.

Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

ARTICLE 15: BENEFICE

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice. l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution inférieur au montant du capital libéré.

ARTICLE 16: DISSOLUTION-LIQUIDATION

La société peut être dissoute anticipativement par décision des associés prise à la majorité simple.

En cas de dissolution de la société, la liguidation sera faite par un ou plusieurs liguidateurs nommés par l'assemblée générale qui décidera leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

1. Premiers exercice social et assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice social débutera ce jour et finira le trente et un décembre deux mille vingt La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en deux mille vingt et un.

2. PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE

Nomination d'un administrateur

Les statuts étant ainsi définitivement arrêtés, les comparants décident de se réunir en assemblée générale et adoptent la résolution suivante :

Il est décidé de confier la gestion à un gérant.

Est appelé aux fonctions d'administrateur, avec tous les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 11 des statuts et sans limitation de la durée de son mandat, Monsieur NGUYEN HOANG HAI, prénommé, qui déclare explicitement accepter ledit mandat.

Les comparants déclarent que l'administrateur exercera son mandat à titre rémunéré sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le gérant a tous pouvoirs pour représenter valablement la société.

3. REPRISE D'ENGAGEMENTS

Les comparants déclarent conformément aux dispositions de l'article 60 du Code des Sociétés, que la société, en application dudit article 60 du Code des Sociétés, reprendra tous les engagements à quelque titre que ce soit qui ont été établis et conclus au nom de la société en formation à compter du premier juillet deux mille dix-neuf. Cette reprise ne produira ces effets qu'au moment ou la société aura la personnalité juridique. La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal de commerce compétent. Les engagements contractés durant cette période intermédiaire seront également soumis aux dispositions de l'article 60 du Code des Sociétés, et devront dès que la société aura la personnalité morale être confirmés.

4. POUVOIR

Elle déclare constituer pour mandataire spécial de la société, avec faculté de substitution, la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « ADERYS » (TVA BE 0824 466 445) ayant son siège social au 433 Chaussée de louvain à 1380 Lasne, représentée par son gérant PHAN Outhit; aux fins de procéder à

Réservé au Moniteur belge

l'immatriculation de la présente société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et à l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. A ces fins, le mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire auprès de toute administration et/ou société généralement quelconque.

Fait à Bruxelles le 9 Juillet 2019,

NGUYEN HOANG HAI Associé commandité

NGUYEN THI THUY L Associé commanditaire